MAUSSANE
LES ALPILLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2025

Séance ouverte à 18h03 Séance clôturée à 19h57

Le vingt-sept mai deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-trois mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, FABRE Thierry, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre CALLET,
Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Marc FUSAT, Alexandre WAJS à J-C CARRÉ, Emilie GERMAIN à Bernadette SAMUEL, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET
Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Laurent JUGLARET et Christine GARCIN-GOURILLON.
Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

Une minute de silence est observée en mémoire de Roger MEÏ, ancien maire de Gardanne, de Georges Rosso, ancien maire du Rove, de Yves Durand adjoint au maire de Saint Etienne du Grès, de Paule Birot Valon adjointe au maire d'Arles

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 avril deux mil vingt-cinq.
⇨ ***Teneur des discussions*** : *Néant*

Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

Décision 2025/026 : Vu la décision n°2022/068 en date du 26 août 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du petit patrimoine non protégé,
Vu la délibération du 09 Avril 2025 portant validation du montant des travaux de réhabilitation, à l'issue de la phase AVP,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants,
Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 458 570 € HT (contre 447 925 € selon le cabinet EMSYS assistant à maîtrise d'ouvrage) et validé par le Conseil municipal par délibération du 09 avril 2025, soit une rémunération augmentée de passant de 38 495 € HT,
Il est décidé de fixer la rémunération définitive de la société ALTERNET en qualité de maître d'œuvre pour l'opération de modernisation du système de vidéoprotection, à 34 484,46€ HT € HT selon le taux de rémunération de 7.52%, appliqué au montant HT des travaux, tiré de la phase AVP.

Décision 2025/027 : Vu la décision portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre,
Vu la délibération du 09 Avril 2025 portant validation du montant des travaux de réhabilitation précités, à l'issue de la phase AVP,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants,

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 86 490.30 € HT avec le choix en faveur du revêtement de type EPDM en lieu et place du liège (contre 105 000 € HT lors de la consultation avant attribution du marché) et validé par le Conseil municipal par délibération du 09 avril 2025, pour un taux de rémunération inchangé (9.69%),
Il est décidé de fixer la rémunération définitive du Cabinet d'étude SEIRI, en qualité de maître d'œuvre pour les travaux d'amélioration des équipements pédagogiques des cours d'école, à 8 380.91€ HT selon le taux de rémunération de 9.69%, appliqué au montant HT des travaux tiré de la phase AVP.

Décision 2025/028 : Considérant la nécessité de confier le service de maintenance de 2 toilettes automatiques de marque MPS, installés sur la place Monblan et la place Henri Giraud,
Considérant la conception de ces toilettes et leurs nombreux mécanismes de nettoyage automatique dont la société MPS est l'unique fournisseur, d'où la quasi-exclusivité dont bénéficie ce prestataire pour réparer ces 2 équipements,

Il est décidé d'attribuer à la société MPS dont le siège se situe à la ZAE du Mouta, à JOSSE (40230) le contrat de maintenance des toilettes automatiques précitées, pour un montant annuel arrêté à 4 191.00 € HT, sur une durée maximale de 4 ans (1 An ferme + 3 reconductions tacites, sauf dénonciation 3 mois avant le terme par l'une des parties).

Décision 2025/029 : Vu la décision n°2024/063 du 23 octobre 2024 portant attribution de l'accord-cadre pour la conception/impression et livraison du bulletin municipal à la SARL IMPRIMERIE VALLIERE, pour un montant maximum de commande s'élevant à 9 500 € HT sur une durée maximale de 4 ans,
Considérant la nécessité de passer d'un bulletin contenant 32 pages à une édition de 36 pages, au regard de la richesse des informations à porter la connaissance de la population, par voie d'avenant afin de modifier dans ce sens le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre et ainsi user de cette possibilité pour les prochaines éditions si le nombre d'articles à paraître est conséquent,
Il est décidé d'accepter le projet d'avenant n°1 validant l'option d'un bulletin municipal qui pourra désormais contenir 36 pages pour un montant arrêté à 3 871€ HT pour une édition de 2 000 exemplaires, le tout sans incidence sur le montant maximum de commande.
Les autres dispositions de l'accord-cadre demeurent inchangées.

Décision 2025/030 : Considérant l'action culturelle marquant l'engagement communal pour la lecture, permettant à tous les écoliers de recevoir, à la fin de leur année d'école, un ouvrage illustré pour les accompagner durant les vacances d'été, et comme chaque année, le choix est confié à chaque enseignant pour sa propre classe (8 ouvrages sélectionnés pour 210 écoliers au total),
Considérant la commande composée de 210 livres au total sur la base de laquelle la Maison de la Presse de Maussane a établi un devis d'un montant de 1 550 € TTC, remise commerciale de 71.10 € comprise),
Il est décidé d'accepter l'offre de la Maison de la Presse de Maussane pour fournir 210 livres pour un montant arrêté à 1 550 €.

Décision 2025/031 : Considérant la perte anormale d'eau constatée dans la piscine du camping municipal, d'où la nécessité de rechercher les fuites depuis le bassin et l'installation technique de traitement et de filtration,
Considérant l'offre obtenue auprès de l'agence d'Avignon de la société AX'EAU pour effectuer divers tests et essais par pression dans le réseau, d'eau colorée et de gaz traceur ou d'écoute électroacoustique, pour un montant de 1915 € HT,
Il est décidé d'accepter le devis formulé par la société AX'EAU pour un montant arrêté à 1.915€ HT.

Décision 2025/032 : Considérant la consultation effectuée selon une procédure adaptée avec publication à la fois sur le profil acheteur et sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) en vue d'attribuer l'accord-cadre pour la fourniture de matériel informatique, avec un maximum de commande fixé à 50 000 € HT par an, pour une durée ferme d'un an avec trois reconductions tacites possibles (soit une durée maximale de 4 ans),

Considérant les 6 offres reçues (BELTA S.A.S./ ESI / GROUPE CYBERTECH / LYRECO France / MONACO DIGITAL) dont celle qualifiée d'économiquement la plus avantageuse pour la Commune, selon l'analyse technique faite par l'assistant à maîtrise d'ouvrage M. Eric PONSON informaticien, ponctuellement mise à disposition par la CCVBA pour ce marché,
Il est décidé d'attribuer l'accord-cadre pour la fourniture de matériel informatique à la S.A.S. BELTA pour un montant maximum de commande fixé à 50 000 € HT par an, pour une durée ferme d'un an avec trois reconductions tacites possibles (soit une durée maximale de 4 ans).

Décision 2025/033 : Vu la décision n°2024/063 du 23 octobre 2024 portant attribution de l'accord-cadre pour la conception/impression et livraison du bulletin municipal à la SARL IMPRIMERIE VALLIERE, pour un montant maximum de commande s'élevant à 9 500 € HT sur une durée maximale de 4 ans,
Vu l'avenant n°1 conclu le 25 avril 2025, validant la tarification d'un bulletin de 36 pages dans l'hypothèse où le bulletin de 32 pages ne suffirait pas,
Considérant la nécessité de passer à une édition de 40 pages, au regard de la richesse des informations à porter la connaissance de la population, par voie d'avenant afin de modifier dans ce sens le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre et ainsi user de cette possibilité pour les prochaines éditions si le nombre d'articles à paraître est conséquent,
Il est décidé d'accepter le projet d'avenant n°2 validant l'option d'un bulletin municipal qui pourra désormais contenir 40 pages pour un montant arrêté à 4 497€ HT pour une édition de 2 000 exemplaires. La tarification pour 32 et 36 pages sont conservées et le montant maximum annuel de commande demeure inchangé (9 500 € HT).

⇨ ***Teneur des discussions*** : ***Néant***

Marie-Pierre CALLET : Je n'ai pas bien compris pourquoi il y a deux décisions concernant le bulletin municipal
Jean-Christophe CARRÉ : Il y a eu une décision pour passer à un 36 pages et ensuite il a fallu passer sur un 40 pages dont il a fallu prendre une nouvelle décision pour valider les 40 pages
Marie-Pierre CALLET : Et au départ il était de combien ?
Jean-Christophe CARRÉ : 32 à 36 pages
Marie-Pierre CALLET : Ce n'est pas du 23 octobre mais du 29 octobre. Il n'y a pas le nombre de page est ce que vous l'aviez mis dans le cahier des charges
Patrick ROUX : C'est un accord cadre à BPU et en cas de besoin on rajoute

Décision 2025/034 : Considérant le projet de réhabilitation d'un logement communal inhabité, pour les besoins de la Maison de santé pluridisciplinaire,
Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 06 mars au 07 avril 2025 sous la forme d'un marché alloti de travaux et selon une procédure adaptée avec publicité sur le profil acheteur et publication sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE ; qu'ainsi, seules deux offres ont été déposées, l'une pour le lot n°1 « *Menuiseries* » et la 2nde pour le lot n°3 « *isolation/cloison doublage* », chacun reconnue après analyse comme étant économiquement avantageuse pour la Commune,
Considérant le lot n°2 « *peinture* » demeurant infructueux en l'absence d'offres, pour lequel une consultation directe a donc été effectuée auprès de la société BC PEINTURE pour répondre dans les temps aux besoins de cette opération, ayant proposé une offre correspondant au budget prévisionnel.
Il est décidé d'attribuer le marché alloti de travaux de réhabilitation du logement communal situé à l'impasse Mireille comme suit :

- Le lot n°1 « *Menuiseries* » à la SARL LA VERANDA DU SUD représentée par M. Stéphane SEVERAN et dont le siège se situe à NOVES pour un montant arrêté à VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES (21 370 € HT) ;
- Le lot n°2 « *Peinture* » à la société BC PEIPNTURE représentée par M. Christophe BOURIEZ et dont le siège se situe à Joncquières St-Vincent, pour un montant arrêté à CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES HORS TAXES (5 355.20 € HT) ;
- Le lot n°3 « *Isolation/cloison doublage* » à la société ISOLIS représentée par Emilie FERAL et dont le siège se situe à Tarascon pour un montant arrêté à TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS HORS TAXES (3 125 € HT).

Décision 2025/035 : Considérant la volonté de la commune de renouveler l'adhésion de la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles, pour la saison 2025/2026, à la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône,
Vu la proposition de renouvellement d'adhésion pour la campagne de chasse 2025-2026 de la fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône,
Il est décidé de renouveler l'adhésion de la société de chasse de Maussane les Alpilles pour la campagne de chasse 2025/2026 pour une cotisation annuelle de 114€.

Décision 2025/036 : Considérant la 1ère consultation effectuée selon une procédure adaptée avec publication à la fois sur le profil acheteur et sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) à compter du 26/02 au 31/03/2025 en vue d'attribuer l'accord-cadre alloti sans marché subséquent, exécuté directement par bons de commande avec mono-attribution par lot, pour la réalisation de 5 types de missions complémentaires à une maîtrise d'œuvre afin de répondre efficacement aux besoins de toute opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage ou de voirie, avec les maximums annuels de commande suivants, pour une durée ferme d'un an avec trois reconductions tacites possibles (soit une durée maximale de 4 ans),

N° Lot	Type de mission	Montant maximum en €HT / an
Lot 1	Missions de contrôle technique (CT)	15 000
Lot 2	Missions de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)	6 000
Lot 3	Diagnostic d'amiante, de plomb, d'insectes xylophages, et la mesure d'empoussièrement	6 000
Lot 4	Missions d'études géotechniques et de sondage de sol	12 000
Lot 5	Prestation de géomètre : - Géomètre expert-topographe - Modélisation numérique BIM / CIM ; - Géodétection et géoréférencement des réseaux.	15 000

Considérant les 9 offres reçues (AC ENVIRONNEMENT / GEO EXPERT / DEKRA / LEI / ABO-ERG / ANTEA France / SAGA / VINIRE GEOTECHNIQUE / GEOFIT) parmi lesquelles ont été identifiées dans le rapport d'analyse des offres comme étant économiquement les plus avantageuses pour la Commune les offres suivantes :

Candidats	Critère PRIX	Critère V. TECH	Critère Perf env	Note définitive
Lot 3 DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB TERMITES				
AC ENVIRONNEMENT	20.78	28	7	55.78
DIAG EXPERT	36.80	25	3	64.80
DEKRA	17.35	28	4	49.35
LEI	**50**	**28**	**4**	**82**
Lot 4 ETUDES GEOTECHNIQUES / SONDAGES DE SOL				
ABO-ERG	**50**	**32**	**8**	**90**
ANTEA FRANCE	16.84	21	5	42.84
SAGA	21.68	32	8	47.68
VINIRE GEOTECHNIQUE	15.99	30	5	50.99
Lot 5 MISSION GEOMETRE-EXPERT / PRESTATIONS BIM - CIM / GEOLOCALISATION - RELEVES TOPOGRAPHIQUES				
GEOFIT	**50**	**37**	**7**	**94**

Considérant la 2nde consultation effectuée pour les 2 lots restés infructueux (mission de contrôle technique et de coordinateur « Sécurité Protection Santé »), sur les mêmes supports de publication, à compter du 17 avril au 19 mai 2025, à l'issue de laquelle 2 offres (QUALICONSULT / SPS SUD EST) ont été régulièrement déposées exclusivement pour le lot n°2 et parmi lesquelles celle de SPS SUD EST se distingue par sa tarification très concurrentielle et sa valeur technique conforme à la règlementation en vigueur,
Il est décidé d'attribuer l'accord-cadre pour les missions complémentaires à une maîtrise d'œuvre pour une durée ferme d'un an avec trois reconductions tacites possibles (soit une durée maximale de 4 ans) comme suit :

- Lot n°2 « *Missions de coordination sécurité et protection de la santé* (CSPS) » à la société SPS SUD EST représentée par M. GILBERT ;
- Lot n°3 « *Diagnostic d'amiante, de plomb, d'insectes xylophages, et la mesure d'empoussièrement* » à la société LEI
- Lot n°4 « *Missions d'études géotechniques et de sondage de sol* » au profit de la société ARBO-ERG ;
- Lot n°5 « *Prestation de géomètre (Géomètre expert-topographe / Modélisation numérique BIM - CIM / Géodétection et géoréférencement des réseaux)* » à la société GEOFIT.

Le lot n°1 « *mission de contrôle technique* » demeurant infructueux malgré les 2 consultations successives, sera attribué selon une consultation directe, toujours sous la forme d'un accord-cadre avec comme montant maximum de commande fixé à 15 000 €HT en application du cahier des charges demeurant inchangé.

01. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde.

Rapporteur : Marc FUSAT

En application des dispositions de l'article R731-3 du code de la sécurité intérieure, Monsieur Marc FUSAT adjoint délégué chargé des questions de sécurité présente avec le concours du CYPRES le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Maussane les Alpilles approuvé par arrêté municipal n°2025/055 du 2 avril 2025.

Ce point fait l'objet d'une information et n'est pas soumis à un vote

Ce point ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple information

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

02. Subventions de fonctionnement 2025 aux associations.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».
On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.
Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.
Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
NB : les conseillers municipaux ci-après ont déclaré en séance, avoir en 2025 un intérêt personnel :
- « A contretemps danse » Murielle GARZINO personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « ADMR » Marie-Pierre CALLET et pour sa procuration de Lucie BABIN personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Assoc' sportive collège st Martin » Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,
- « Body fit boxing » Marc FUSAT personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Boule ovale » » Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,
- « CTVB », » Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,
- « Eveil et nous » » Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,
- « FNACA » Marc FUSAT personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Horlac » Jean-Christophe CARRÉ pour sa procuration de Alexandre WAJS personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération,
- « le Gymnase » Bernadette SAMUEL, personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Les amis du Moulin Cornille » Marie-Pierre CALLET pour sa procuration de Lucie BABIN personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération,
- « Les sentiers de Maussane » Patrick LAFFITTE personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération,
- « Coopérative Maternelle » Marc FUSAT personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Ovalive Club des Alpilles », Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,
- « Saint Eloi », Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,
- « Souvenir Français » Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

- « Tennis Club » Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,
- Terre des Baux, Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Coopérative école Primaire » Pas de vote car absence de quorum du fait du déport,

à l'unanimité des membres ayant pris part au vote, les membres personnellement intéressés quittent la salle au moment du vote,
Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative
DECIDE d'allouer, au titre de l'année 2025 et tels que fixés en annexe, les subventions aux associations aux montants indiqués.

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

03. Tirage au sort de la liste préparatoire au Jury d'Assises.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient chaque année de dresser, par tirage au sort public, la liste préparatoire du jury d'assise à partir de la liste électorale de la commune, par le Maire en personne.

Le nombre de jurés pour la Commune de Maussane les Alpilles étant fixé à deux, il convient de tirer au sort trois fois plus de nom que de jurés attribués, soit six personnes.

Le Maire,
DESIGNE après tirage au sort, les personnes ci-dessous pour figurer sur la liste annuelle du jury d'Assises :

- (N° 755) Monsieur Vincent André Etienne RIGAUD, né le 03/04/1989 à Arles (Dép. 13) domicilié chemin de la Terre du Fabre à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 1167) Monsieur René Louis Jean DURAND, né le 16/08/1950 à Saint Martin de Crau (Dép. 13) domicilié 113 avenue de la Vallée des Baux – Pont de Monblan à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 2) Madame Messaouda ADAFER, née le 15/09/1951 à Alger domiciliée 5 rue des Argelas à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N°88) Madame Julie BERTET, née le 03/06/1973 à Arles (Dép.13) domiciliée 110 bis avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 732) Monsieur Michel Marius BOEUF, né le 26/02/1949 à Tarascon (Dép. 13) domicilié 171 chemin du Mas d'Astre à 13520 Maussane les Alpilles,
- (N° 136) Monsieur Laurent Jean-Marie Victor JUGLARET, né le 07/07/1986 à Istres (Dép. 13) domicilié 2125 voie Aurélienne à 13520 Maussane les Alpilles,

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

04. Approbation convention Territoire d'Energie BDR/commune renforcement poste Chemin des Moissons.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur fait part aux membres présents du Conseil Municipal du contenu d'un projet de convention de financement de travaux entre le TE 13 et la Commune.

La convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relative à une opération d'Electrification rurale sis chemin des Moissons sur le poste ESTELLE. Le coût estimé de l'opération est de 39.614 € HT, dont une participation pour la commune à hauteur de 7.923 € HT.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le projet de convention de financement entre le TE 13 et la Commune de Maussane les Alpilles,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux telle que présentée.
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

05. Approbation convention de co-maîtrise d'ouvrage commune/CCVBA relative à l'aménagement du chemin de la Pinède.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de réaménagement du chemin de la Pinède (partie Nord et Sud)
Il indique par ailleurs que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) détient la compétence dans les domaines relatifs à l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et l'assainissement des eaux pluviales urbaines.
Ces projets de rénovation comportant notamment des travaux dans ce domaine, il convient d'établir avec la CCVBA une convention de co-maîtrise d'ouvrage afin d'avoir une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et les travaux.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu l'avis favorable du comité travaux en date du 20 mai 2025
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA en date du 22 mai 2025,
Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,

ADOPTE le contenu de cette convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et la CCVBA pour l'aménagement du chemin de la Pinède

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

06. Dénomination impasses.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur indique à l'assemblée que deux impasses situées quartier Mérigot sont dépourvues d'appellation précise.
Il est donc proposé dès à présent, afin de simplifier et clarifier l'adressage, de dénommer ces deux voies publiques conformément au plan annexé :

- « Impasse du clos Mérigot Nord »
- « Impasse du clos Mérigot Sud »

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
DECIDE de nommer ces deux voies « Impasse du clos Mérigot Nord » et « Impasse du clos Mérigot Sud »
conformément au plan annexé
DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération
⇨ *Teneur des discussions : Néant*

07. Approbation du règlement de la chasse communalisée saison 2025/2026.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur donne lecture aux membres présents du Conseil Municipal, des grandes lignes du règlement de la chasse communale pour la saison 2025/2026.

Monsieur le Rapporteur propose d'adopter le règlement intérieur de la chasse communale pour la saison 2025/2026 tel que présenté.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le règlement intérieur proposé pour la campagne de chasse 2025/2026
ADOPTE le règlement intérieur de la chasse communale pour la saison 2025/2026 tel que présenté.
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération
⇨ *Teneur des discussions : Néant*

08. Approbation convention commune/Fédération départementale de chasse.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur présente à l'assemblée un projet de contrat d'affiliation à intervenir entre la Commune et la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône sise à Puyricard.

Dans le cadre de ce contrat d'affiliation, Monsieur le Rapporteur indique que la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône, s'engage à assurer en faveur de l'adhérent, les prestations de services suivantes :

- Information et communication : envoi de circulaires et de documentations diverses, réunion d'information…
- Assistance technique : aménagement des territoires de chasse, repeuplement, initiation à la gestion et à la vulgarisation cynégétique, prévention contre les dégâts de gibier, piégeage, …
- Assistance juridique : conseil sur la législation,…
- Accès à la centrale d'achat : signalisation, matériel de sécurité pour les battues, matériel de piégeage etc …

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le projet de contrat d'affiliation présenté par la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône,
APPROUVE l'affiliation de la société de chasse communalisée de Maussane les Alpilles à la Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'affiliation entre la Commune et Fédération Départementale des chasseurs des Bouches du Rhône
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération
⇨ *Teneur des discussions : Néant*

09. Approbation du principe de cession des Voiries et Réseaux du lotissement « les Jardins d'Augustin » en vue de leur incorporation dans le domaine public communal.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'Assemblée la réalisation du lotissement visé suite à obtention d'un Permis d'Aménager en date du 23 mars 2017.

Monsieur le rapporteur indique que par courrier reçu le 9 Octobre 2023 l'aménageur HECTARE SA a sollicité de la commune l'acceptation de la rétrocession des voies et réseaux divers de ce lotissement. Il précise que le dossier de Permis d'Aménager comportait la création d'une Association Syndicale Libre entre les co-lotis et que celle-ci n'a jamais vu le jour et ne s'est par conséquent pas vu céder la propriété des VRD.

Monsieur le rapporteur précise que la commune s'est rapproché de l'étude de Maître Eric LAFOND notaire à St Martin de Crau sur la possibilité de donner suite à la demande de la société HECTARE SA compte-tenu que le Permis d'Aménager prévoyait le transfert des VRD vers une ASL. En réponse et après avis du CRIDON, le notaire de la commune a indiqué la possibilité pour la commune de répondre favorablement à la demande de la société HECTARE SA moyennant l'accord individuel de tous les co-lotis.

Monsieur le rapporteur indique que l'accord individuel et unanime de l'ensemble des co-lotis ayant été exprimé, il propose ce joir de délibérer afin d'accepter le principe de la cession des VRD du lotissement « les jardins d'AUGUSTIN » en vue de leur incorporation au domaine public communal permettant à la société HECTARE SA de composer le dossier tel que prévu par le cahier des charges de cession adopté par la CCVBA puis la commune par délibération du 9 Mai 2019.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés, Murielle GARZINO personnellement intéressée sort de la salle et ne prend pas part au vote ni à la délibération
Vu le Permis d'Aménager n°PA1305816P0001 délivré à la société HECTARE SA le 23 mars 2017 en vue de la création du lotissement « les Jardins d'Augustin » ainsi que le Permis d'Aménager modificatif PA 1305816P0001M01 délivré le 13 mars 2018
Vu le certificat de conformité délivré le 12 juin 2018
Vu le courrier reçu le 9 octobre 2023 de la société HECTARE SA propriétaire de l'emprise des VRD sollicitant de la commune qu'elle accepte la cession des VRD
Vu l'absence de création d'une ASL telle que prévue dans le dossier de Permis d'Aménager
Vu l'accord individuel unanime de l'ensemble des co-lotis en faveur de ladite cession
APPROUVE le principe de la cession par la société HECTARE SA à la commune des Voies et Réseaux Divers du lotissement « les Jardins d'Augustin » constituée des parcelles section B n°1689,1056,1053,1649 et 1640 en vue de leur incorporation au domaine public communal
PRECISE qu'une nouvelle délibération sera nécessaire lorsque le dossier complet sera déposé par la société HECTARE SA auprès de la commune et de la CCVBA et instruit favorablement par ces derniers
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération
⇨ *Teneur des discussions : Néant*

10. Travaux rue de la Reine Jeanne et impasse de la Source approbation de l'avant-projet.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de travaux visé en objet pour lequel le cabinet SEIRI s'est vu confier la mission de maîtrise d'œuvre par acte d'engagement du 2 décembre 2024. Il rappelle que la commune agit en application d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage signée avec la CCVBA le 3 novembre 2023 dans la mesure où cette dernière détient la compétence relative aux réseaux humides.

Monsieur le rapporteur indique enfin que la présente délibération portera uniquement sur l'avant-projet relatif à l'aménagement de l'impasse de la source.
Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu l'avant-projet remis par SEIRI pour l'aménagement de l'impasse de la source faisant apparaître coût prévisionnel à hauteur de 167 120€ HT dont une partie pour la commune estimée à 44 027,50€ HT
APPROUVE le dossier d'AVP tel que présenté relatif aux travaux à réaliser impasse de la source
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.
⇨ *Teneur des discussions :*
Marie-Pierre CALLET : Il n'y a donc que l'impasse de la source
Jean-Christophe CARRÉ : sur l'impasse de la Reine Jeanne il y a un riverain qui indique via son avocat qu'il n'est pas pour ce type projet

11. Requalification parc Benjamin PRIAULET approbation avant-projet et autorisation dépôt du Permis de Construire.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de travaux visé en objet pour lequel le groupement GESTIN architecte-Sarah ASSAEL (Biozone) et BET YVARS s'est vu confier la mission de maîtrise d'œuvre par acte d'engagement du 20 septembre 2024. Il rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies pour l'aménagement de la place Henri GIRAUD et de ses abords

Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à se positionner sur le dossier d'avant-projet tel que présenté qui fait ressortir un coût prévisionnel global de travaux à hauteur de 397 598,09€ HT (tranche ferme 358 598,09€ HT et options 39 000€ HT)
Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Deux abstentions Marie-Pierre CALLET et sa procuration de Lucie BABIN
Vu l'avant-projet remis par le groupement de maîtrise d'œuvre GESTIN architecte-Sarah ASSAEL (Biozone) et BET YVARS à hauteur de 397 598,09€ HT (tranche ferme 358 598,09€ HT et options 39 000€ HT)
APPROUVE le dossier d'AVP tel que présenté
AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le permis de construire
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ *Teneur des discussions :*
Marie-Pierre CALLET : Nous nous abstiendrons parce qu'on s'était abstenu sur le projet

12. Approbation de l'avenant n°1 convention de collecte de dons commune/fondation du patrimoine.

Rapporteur : *Fabienne CITI*

⇨ Ce point est retiré de l'ordre du jour

13. Autorisation de signature du marché d'entretien des bâtiments communaux.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Procès-verbal en date du 14 Mai 2025 dressé et signé par les membres présents de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.), portant attribution du marché alloti de prestations d'entretien de divers bâtiments communaux.

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que le marché alloti conclu en 2023 avec la société MULTI SERVICES (S.M.S.) pour le lot n°1 (entretien des sols) et la société NERA pour le lot n°2 « nettoyage des Vitrages » arrive à terme le 12 juin prochain : en effet, chacun de ces 2 lots n'a pas été reconduit pour la 3ème année en raison des multiples manquements contractuels de leurs titulaires respectifs.

Une nouvelle consultation a donc été effectuée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, compte tenu du coût du marché tel qu'il était conclu précédemment en prenant en compte des montants retenus pour chaque lot (montant annuel maximum de commandes fixé à 120 000 € HT pour le lot 1 et 10 000 pour le lot 2) et de la durée du marché (4 ans maximum dont un an ferme et 3 reconductions tacites sauf dénonciation expresse) amenant le montant à dépasser le seuil de procédure formalisée, avec comme technique d'achat un accord-cadre sans marché subséquent mono-attributaire et exécuté directement par bons de commande pour chaque lot.

Contrairement au précédent marché, 2 agents en CDI à temps non complet sont à reprendre par le titulaire du lot n°1, en application de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 1er juillet 1994.

A l'issue d'une consultation effectuée sur plus de 30 jours par la publication à la fois sur un journal d'annonces légales (LA PROVENCE, éditions Bdr), le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés publics (BOAMP) et le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) à compter de l'envoi de l'avis d'appel à concurrence le 19 mars jusqu'au 21 avril dernier inclus, 3 offres ont été déposées pour le lot n°1 et 2 pour le lot n°2. La Commission d'appel d'offres régulièrement convoquée (3 jours francs) et réunie le 14 mai 2025 à 17h (quorum atteint), a donc examiné le rapport d'analyse des offres et repris les points suivants dans son procès-verbal :

- L'offre formulée par le candidat S.M.S. est déclarée irrégulière car incomplète et non régularisable en l'absence des documents financiers demandés (BPU et DQE modifiés), et donc écartée à cet effet ;
- Les lots n°1 et n°2 sont attribués par la C.A.O. conformément au choix suggéré par le Rapport d'analyse des offres, au soumissionnaire NETTOYAGE DEL SOL - N.D.S. reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune, compte tenu de son offre financière concurrentielle et de la cohérence de offre technique en termes de temps de travail et de moyens humains et matériels proposés, en concordance avec les ratios de rendement à l'heure appliqués par la profession.

Le marché est donc attribué non pas par le Conseil municipal mais par la CAO. Pour autant, la signature du marché est effectuée par le représentant de la Commune d'où la présente délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagements correspondants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer chacun des actes d'engagements du marché alloti de prestation d'entretien des bâtiments communaux, conformément au Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 14 mai 2025.
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇨ ***Teneur des discussions*** : *Néant*

14. Accord local composition et répartition des sièges au conseil communautaire de la CCVBA.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 – VII ;
Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le conseil communautaire doit être recomposé.
La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.
Les Communes ont jusqu'au 31 aout 2025 pour repartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local. Ce dernier doit être approuvé par la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si cette dernière représente plus du ¼ de la population intercommunale, ce qui est le cas de Saint-Rémy de Provence. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026.
Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant

respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges repartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, soit en cas de non-accord
- Les sièges sont repartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le préfet appliquera le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux Communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas-Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

Monsieur le Maire indique que par délibération n°62/2025 du 22 mai 2025 annexée à la présente délibération, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a entériné un accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suit

Commune	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane les Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint Etienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	**40**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cet accord local de répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVBA pour le prochain mandat

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT

Vu la délibération n°62/2025 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de la CCVBA telle qu'annexée à la présente délibération et entérinant un accord local de répartition des sièges tel que susvisé

APPROUVE l'accord local de répartition des sièges au conseil communautaire de la CCVBA tel que voté par la délibération n°62/2025 comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane les Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint Etienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	**40**

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

15. Autorisation de dépassement d'heures supplémentaires.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur indique à l'assemblée que les heures supplémentaires effectuées par les agents communaux (heures au-delà du cycle réglementaire de travail) ont vocation à être indemnisées ou compensées, et ce, selon le pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire rappelle les contraintes touchant à l'organisation des fêtes estivales sur la commune (fête de la musique, 14 Juillet, 15 Août,...) et la nécessité de préserver à ces occasions la sécurité et la salubrité publique.

Il est donc proposé ce jour de délibérer afin d'accepter le paiement des heures supplémentaires au-delà de la 25ème heure pour les personnels susvisés et à l'occasion de l'exécution des missions mentionnées.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à ..... des suffrages exprimés,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le régime juridique des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires fondé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, notamment son article 6 alinéa 2,
Vu la saisine du comité social territorial,
ACCEPTE le paiement d'heures supplémentaires mensuelles au-delà de la 25ème heure :
Monsieur le Rapporteur indique à l'assemblée que les heures supplémentaires effectuées par les agents communaux (heures au-delà du cycle réglementaire de travail) ont vocation à être indemnisées ou compensées, et ce, selon le pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire rappelle les contraintes touchant à l'organisation des fêtes estivales sur la commune (fête de la musique, 14 Juillet, 15 Août,...) et la nécessité de préserver à ces occasions la sécurité et la salubrité publique.

Il est donc proposé ce jour de délibérer afin d'accepter le paiement des heures supplémentaires au-delà de la 25ème heure pour les personnels susvisés et à l'occasion de l'exécution des missions mentionnées.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le régime juridique des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires fondé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, notamment son article 6 alinéa 2,
Vu la saisine du comité social territorial,
ACCEPTE le paiement d'heures supplémentaires mensuelles au-delà de la 25ème heure :

- pour les agents en fonction du service de police municipale relevant du cadre d'emploi de gardien brigadier de police municipale, à l'occasion des fêtes locales,
- pour les agents du service technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, du cadre d'emploi des agents de maîtrise, du cadre d'emploi des techniciens à l'occasion des fêtes locales,

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

⇨ *Teneur des discussions :*
Marie-Pierre CALLET : Combien d'heures supplémentaires cela représente
Patrick ROUX : Pour 2023 indemnisation au-delà des 25 heures supplémentaires, 62,5h soit 1375 €

16. Décision Modificative budgétaire n°1.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée que la loi de finances pour 2025 a institué un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, dit DILICO.
Ce dispositif se traduit par le prélèvement d'un montant total d'un milliard d'euros sur les douzièmes de fiscalité locale versés mensuellement à certaines collectivités et certains groupements, à compter de la date de leur notification.
La loi prévoit qu'aucun prélèvement ne dépasse 2% des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité concernée, puis que les sommes prélevées seront intégralement restituées par tiers sur trois ans, de 2026 à 2028 :

- A hauteur de 90%, elles seront reversées aux collectivités et groupements prélevés, au prorata du montant prélevé sur chacune d'entre elles ;
- A hauteur de 10%, elles augmenteront les montants reversés aux collectivités et groupements bénéficiaires des fonds de péréquation nationaux.

La commune de Maussane les Alpilles est concernée par ces prélèvements pour la somme précise de 20.958,00 €.
Cette somme étant prélevée du versement des douzièmes de fiscalités locales à venir, il convient de la prévoir au chapitre de dépenses 014, en atténuation de produits.
A ce même chapitre, il convient aussi de prévoir des dégrèvements accordés (sur des taxes d'habitation de logements vacants par exemple) eux-mêmes prélevés sur les douzièmes de fiscalités, de la même façon.
Afin d'équilibrer ces dépenses nouvelles, Monsieur le rapporteur suggère d'incorporer au budget des rôles supplémentaires de fiscalité que la commune a déjà perçus, étant précisé que ce poste spécifique de recettes n'a pas été crédité au budget primitif

2025.

Monsieur le rapporteur expose également les conséquences budgétaires d'une rétrocession de concession au cimetière consentie par délibération du 9 décembre 2024. Même si celle-ci a été acceptée à titre gratuit, elle contient un caveau funéraire remis à la vente par la commune et impacte ainsi la section d'investissement par un jeu d'écritures de mêmes montants en recettes et en dépenses au chapitre 041 retraçant les opérations d'ordre à l'intérieur de ladite section.

Monsieur le rapporteur propose ainsi de modifier le budget de la commune de l'année 2025 comme suit :

Section de fonctionnement du budget général de la commune – en dépenses

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/1	budget après D.M. 2025/1
7391112 (chapitre 014)	0,00 €	+ 8.000,00 €	8.000,00 €
739218 (chapitre 014)	0,00 €	+ 21.000,00 €	21.000,00 €
	Total dépenses supplémentaires :		29.000,00 €

Section de fonctionnement du budget général de la commune – en recettes

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/1	budget après D.M. 2025/1
73118 (rôles supplém.)	0,00 €	+ 29.000,00 €	29.000,00 €
	Total recettes supplémentaires :		29.000,00 €

Section d'investissement du budget général de la commune – en dépenses

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/1	budget après D.M. 2025/1
2131 (chapitre 041)	0,00 €	+ 3.250,00 €	3.250,00 €
	Total dépenses supplémentaires :		3.250,00 €

Section d'investissement du budget général de la commune – en recettes

Article M57	Inscrit au budget 2025	Montants D.M. 2025/1	budget après D.M. 2025/1
10251 (chapitre 041)	0,00 €	+ 3.250,00 €	3.250,00 €
	Total recettes supplémentaires :		3.250,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

MODIFIE le budget de l'exercice 2025 du budget général de la commune comme indiqué ci-dessus et tel qu'annexé à la présente délibération.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

17. Renouvellement adhésion Association des Maires de France.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'association des Maires de France, AMF, a notamment pour rôle d'assurer une fonction de conseil, de formation et d'information permanente et d'aide à la décision auprès de ses adhérents.

Il indique que la commune a été sollicité par l'AMF pour renouveler son adhésion au titre de l'année 2025.

Il est donc proposé de renouveler l'adhésion de la commune en contrepartie d'une cotisation annuelle de 450,87€.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les missions de l'association des Maires de France,

DECIDE d'adhérer à l'association des Maires de France

PRECISE que la dépense sera imputée article 6281 (M57) au budget général de la commune

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

⇨ *Teneur des discussions : Néant*

18. Approbation de l'avenant à la convention EPF PACA/commune.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes- Côte d'Azur (EPF PACA) dite « convention habitat à caractère multisites » en Mars 2020. Cette convention permet à la commune de solliciter l'EPF PACA pour des missions d'acquisition foncière et de portage financier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat.
Monsieur le rapporteur rappelle qu'en décembre 2024, l'EPF a acquis également par voie de préemption, le site « Le Mas Long » de 4 590 m² en vue de la réalisation d'une opération destinée à la réalisation d'un programme de 7 logements minimum comprenant un minimum de 40% de logements aidés, d'un équipement public, d'un parc de stationnement d'environ 40 places et des aménagements paysagers publics.

La présente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il est nécessaire de prolonger la durée de la convention de 3 années supplémentaires.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention habitat à caractère multisites
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant tel que présenté.
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ *Teneur des discussions* : *Néant*

19. Approbation d'une convention entre la commune et l'association Société Saint Eloi relative à une intervention périscolaire.

Rapporteur : *Jean-Christophe CARRÉ*

Monsieur le Rapporteur fait part à l'assemblée de la demande reçue de l'association Société Saint Eloi, représentée par son Président Monsieur Stéphan MOUCADEL, qui sollicite la commune afin de pouvoir organiser un atelier de confection de bouquets de blé, pendant le temps périscolaire, le vendredi 6 juin 2025, en lien avec les festivités organisées par cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que ce projet d'animation, basé sur la transmission de la culture des traditions, est conforme aux statuts de l'association et que l'action proposée répond aux attentes de la commune en termes d'amélioration et d'enrichissement des activités du temps périscolaire.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il convient de matérialiser cette action par une convention définissant les termes de la mise en place de ces ateliers durant le temps périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu la convention à intervenir entre la commune et l'association « Société Saint Eloi »
Vu l'avis du comité éducation,
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ *Teneur des discussions* : *Néant*

20. Amélioration éclairement de certains bâtiments communaux. Approbation avant-projet.

Rapporteur : *Patrick LAFFITTE*

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée la politique menée par la commune en matière de diminution de ses consommations liées à l'éclairage. C'est ainsi qu'après le changement de tous les points d'éclairage public pour les équiper en LED, la commune souhaite démarrer le même travail pour ses bâtiments en priorisant avec ceux qui ont été recensés comme les principaux consommateurs.

Monsieur le rapporteur rappelle ainsi que par acte d'engagement en date du 6 décembre 2024 la SARL BET DURAND a été retenue afin de mener à bien une mission de maîtrise d'œuvre sur les bâtiments suivants :
- groupe scolaire R+1
- cantine scolaire
- salle Jean FAVIER,
- espace AGORA-ALPILLES (y compris logement de fonction),
- médiathèque communale.

Monsieur le rapporteur invite le l'assemblée à se prononcer sur l'avant-projet établi pour un coût prévisionnel de travaux de 81 030€ HT

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu l'avant-projet remis par la SARL BET DURAND faisant apparaître un coût prévisionnel de travaux à hauteur de 81 030€ HT.
APPROUVE le dossier d'AVP tel que présenté
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ *Teneur des discussions* : *Néant*

21. Renonciation acquisition à titre gratuit parcelle A 3224.

Rapporteur : *Marc FUSAT*

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion du projet de réaménagement de l'avenue du général de Gaulle certains propriétaires riverains avaient consenti à céder gracieusement à la commune les parties de leurs parcelles situées en emplacement réservé. C'est ainsi que par délibération 2015/10/22/03 du 22 octobre 2015 la commune avait approuvé la cession gratuite par Madame ROUGER Danielle d'une parcelle (cadastrée A3224) de 223 m² à détacher de la parcelle A3069.

Monsieur le rapporteur indique que finalement la réalisation du projet de réaménagement de l'avenue du général de GAULLE et la réalisation du rond-point à l'intersection des RD27 et RD17C n'a pas nécessité cette emprise.

Monsieur le rapporteur indique donc qu'avec l'accord de la propriétaire Madame ROUGER Danielle il est proposé de renoncer à la cession prévue par la délibération n° 2015/10/22/03 du 22 octobre 2015.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu la délibération n°2015/10/22/03 du 22 octobre 2015 approuvant la cession gratuite par Madame ROUGER Danielle d'une parcelle (cadastrée A3224) de 223 m² à détacher de la parcelle A3069 située en emplacement réservé pour le réaménagement de la RD27
Considérant que finalement la réalisation du projet de réaménagement de l'avenue du général de GAULLE et la réalisation du rond-point à l'intersection des RD27 et RD17C n'a pas nécessité cette emprise
RENONCE à réaliser ladite cession
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ ***Teneur des discussions*** :
Marc FUSAT : C'est la parcelle qui est le long de l'embranchement de la voie Aurélienne côté ouest
Patrick ROUX : On ne rétrocède pas car nous n'avons jamais été propriétaire. La comme avait délibéré en 2015 afin d'obtenir la cession gratuite pour ceux qui avait accepté
Les actes n'ont jamais été établi par le notaire et entre temps ces espaces-là n'ont pas été nécessaires à la réalisation du projet. On renonce donc à aller jusqu'au bout du processus d'acquisition

22. Approbation axes politiques du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (PCSES) concernant la médiathèque.

Rapporteur : *Fabienne CITI*

Madame le Rapporteur précise qu'un projet culturel scientifique éducatif et Social (PCSES) détermine les grands axes de fonctionnement d'un établissement, propre à chaque territoire. Il pose clairement la question du rôle de la bibliothèque dans son environnement et y apporte des réponses précises. C'est un document qui définit les grandes orientations et les stratégies de la bibliothèque en tenant compte de toutes ses missions. Il est un élément essentiel pour la conduite d'un établissement.

Madame le rapporteur indique à l'assemblée que la commune s'est dotée d'un tel document en Février 2015 et que celui-ci doit être revu au regard d'objectifs nouveaux. Madame le rapporteur indique enfin que les axes du PCSES doivent être présentés et validés en conseil municipal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu le document synthétique faisant ressortir les axes de de développement prioritaires du futur PCSES et leurs motivations tel qu'annexé à la présente délibération
APPROUVE le document annexé faisant ressortir les axes politiques du futur PCSES et leur motivation
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇨ ***Teneur des discussions*** : ***Néant***

Questions diverses :

- Marc FUSAT : candelabre devant la mairie ont été remplace et mis en led
- Marie-Pierre CALLET : arbre à la Remiso

Le secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE - les - ALPILLES 13

Publication sur le site internet de la commune le : 23/07/2025

Délai et voie de recours : le présent PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.